

|   |   |                           |
|---|---|---------------------------|
|  | منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة                                      | CPGR/87/6<br>Janvier 1987 |
|   | 联合国粮食及农业组织  |                           |
|   | FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS                   |                           |
|   | ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE       |                           |
|   | ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION |                           |

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**F**

COMMISSION DES RESSOURCE PHYTOGENETIQUES

Deuxieme session

Rome, 16 - 20 mars 1987

ETUDE CONCERNANT LES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA CREATION EVENTUELLE D'UN RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS DE BASE DANS LES BANQUES DE GENES, SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO

Table des matieres

|   | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| I. INTRODUCTION   | 1-3                |
| II. CREATION D'UN RESEAU INTERNATIONAL SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO - CONSIDERATIONS GENERALES     |                    |
| (i) But d'un réseau international de ce genre   | 4-5                |
| (ii) Nature d'un réseau international de ce genre et des ressources phylogénétiques qu'il couvrirait                | 6                  |
| (iii) Signification de l'expression "sous les auspices ou sous la juridiction de la FAO" utilisée dans l'Engagement | 7                  |
| III. ARRANGEMENTS JURIDIQUES EN VUE DE PLACER LES COLLECTIONS DE BASE SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO |                    |
| (i) Nature de l'instrument juridiques nécessaire  | 8-9                |
| (ii) Champ d'application general de l'instrument juridique  | 10-11              |
| (iii) Types d'arrangements juridiques   | 12-36              |
| IV. SUITE A DONNER  | 37-38              |

ETUDE CONCERNANT LES DISPOSITIONS JURIDIQUES RELATIVES A LA CREATION EVENTUELLE D'UN  
RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS DE BASE DANS LES BANQUES DE GENES, SOUS LES  
AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO

I. INTRODUCTION

1. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (ci-après désigné par le terme "l'Engagement") a été adopté par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session en 1983 <sup>1/</sup>. L'Article 7.1 a) prévoit que les arrangements internationaux fonctionnant actuellement seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour faire en sorte, entre autres, que:

"a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales;"

L'Article 7.2 de l'Engagement envisage un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, dans les termes suivants:

"7.2 Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord."

2. L'Organisation d'un réseau international sous "les auspices ou la juridiction de la FAO" devrait être envisagée avant tout compte tenu des objectifs fondamentaux de ce réseau, du statut actuel des collections de base et du contrôle sous lequel elles se trouvent. La Commission des ressources phytogénétiques

---

<sup>1/</sup> Résolution 8/83. Voir aussi C 83/REP, par. 275 et suivants.

à sa première session, en mars 1985, en avait certainement conscience lorsqu'elle a demandé au Directeur général de préparer un document "étudiant la situation juridique actuelle des collections de base ex situ" <sup>1/</sup>. La Commission est maintenant saisie de cette étude <sup>2/</sup>.

3. Il faut également prendre en considération les questions juridiques que soulève pour la FAO la création d'un réseau international de collections de base et les arrangements juridiques que la FAO devrait prendre avec des tierces parties. A cet égard, le Groupe de travail de la Commission, qui s'est réuni les 2 et 3 juin 1986, a été d'avis "qu'il faudrait accélérer la préparation des arrangements juridiques nécessaires pour permettre aux gouvernements qui le souhaitent de placer les collections de base détenues dans des institutions publiques sous la juridiction de la FAO conformément à l'Article 7 de l'Engagement" <sup>3/</sup>. Le présent document, qui tient compte des informations reçues des gouvernements et des institutions pour la préparation du document CPGR/87/5 mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, est également soumis à la Commission pour examen. Il envisage spécifiquement les aspects juridiques de la création effective du réseau international de collections de base, tels que les arrangements qui pourraient être conclus par la FAO avec les gouvernements, les organismes intergouvernementaux et les institutions internationales pour leur permettre d'inclure en totalité ou en partie leurs collections de base dans le réseau organisé sous les auspices ou la juridiction de la FAO, et les types d'instruments juridiques qui seraient nécessaires à cet effet. Le présent document suggère également des initiatives complémentaires qui pourraient être prises en la matière.

## II. CREATION D'UN RESEAU INTERNATIONAL SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO - CONSIDERATIONS GENERALES

### i) But d'un réseau international de ce genre

4. Les échanges de vues approfondis au Conseil et à la Conférence qui ont précédé l'adoption de l'Engagement par la Conférence en 1983 <sup>4/</sup>, le libellé de l'Engagement lui-même, ainsi que les délibérations de la Conférence à sa vingt-troisième session en 1985 <sup>5/</sup>, ont, semble-t-il, clairement fait apparaître que le but essentiel de la création d'un réseau international est de faire en sorte

---

<sup>1/</sup> CPGR/85/REP par. 29

<sup>2/</sup> CPGR/87/5

<sup>3/</sup> AGPS/PGR/86/REP par. 23

<sup>4/</sup> Voir en particulier CL 84/REP par. 71-75; CL 84/PV/4 et 6; C 83/25; C 83/LTM/2, C 83/II/PV/15, 16, 17, 18 et 20; C 83/PV/21.

<sup>5/</sup> C 85/REP par. 294.

que la responsabilité fondamentale de conserver les ressources phylogénétiques qui en font partie et d'assurer le libre accès à ces ressources, incombe à un organisme intergouvernemental. tel que la FAO. On assourait ainsi sur des bases plus stables la conservation et le libre échange de ces ressources de haute valeur qui ne dépendraient plus uniquement de la politique, des moyens financiers ou de la diligence d'un gouvernement ou d'un institut isolé. La conservation et la libre disponibilité des ressources phylogénétiques seraient, pour ainsi dire, garanties par une organisation intergouvernementale. De même, les principes directeurs en ce qui concerne par exemple les ressources à préserver ou l'accès à ces ressources à des fins de sélection végétale et de recherche scientifique cesseraient d'être définis unilatéralement par chaque gouvernement ou institution.

5. C'est pour les raisons ci-dessus que les organes directeurs de la FAO ont souligné que l'organisation d'un tel réseau international sous les auspices ou la juridiction de la FAO vise à compléter les arrangements existants. Elle ne vise pas à remplacer ceux qui ont déjà été pris, par exemple dans le cadre du Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRPG) ou au titre de la coopération entre des gouvernements ou entre des institutions gouvernementales ou non gouvernementales s'occupant de ressources phylogénétiques. Le réseau international fonctionnant sous les auspices ou la juridiction de la FAO ferait partie d'un dispositif mondial de plus grande envergure. Mais simultanément, et uniquement dans le cas des gouvernements ou instituts qui le souhaitent pour la totalité ou une partie du matériel génétique stocké dans leurs collections de base, il placerait sur une base intergouvernementale, dans le cadre d'engagements internationaux juridiquement contraignants, la coopération qui dans une certaine mesure existe déjà, mais dont la poursuite et l'intensification sont conditionnées par les décisions politiques, financières ou autres prises à titre individuel par des gouvernements ou par des organismes nationaux.

ii) Nature d'un réseau international de ce genre et des ressources phylogénétiques qu'il couvrirait

6. L'emploi même du terme "réseau" montre clairement qu'il n'est pas question de constituer une collection de base unique et complète sous une juridiction ou des auspices internationaux. Il ressort en outre du libellé de l'Article 7 de l'Engagement que les ressources génétiques considérées comme faisant partie du réseau seraient uniquement les collections de base et que le matériel contenu dans ces dernières serait rendu disponible à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources phylogénétiques. Semblables collections de base n'incluent par normalement de variétés commerciales ni de souches génétiques spéciales telles que des lignées de sélection qui peuvent être trouvées sur le marché. En fait, la plupart des collections de base consistent principalement en espèces sauvages, cultivars primitifs (races de pays) et cultivars obsolètes. La Commission se souviendra que le document

CPGR 85/4 qui lui a été soumis à sa première session contient une description détaillée de la nature et du rôle des collections de base et du type de ressources qu'elles contiennent. Pour chaque plante cultivée, la couverture du réseau international dépendrait évidemment de la couverture des collections de base faisant partie du réseau.

iii) Signification de l'expression "sous les auspices ou sous la juridiction de la FAO" utilisée dans l'Engagement

7. La version préliminaire de ce qui allait devenir l'Engagement, soumise au Conseil et la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session dans le rapport du Directeur général, faisait uniquement état d'un réseau organisé "sous les auspices de la FAO" <sup>1/</sup>. L'expression "sous les auspices ou la juridiction de la FAO" a été introduite à la vingt-deuxième session de la Conférence. Sa signification a été quelque peu débattue lors de la mise au point du texte de l'Engagement à la Conférence <sup>2/</sup>. Toutefois, il n'en a pas encore été donné d'interprétation définitive. De fait, il semblerait que l'on ait intentionnellement utilisé une terminologie peu précise pour faire la part des différents types d'arrangement qui pourraient être pris pour placer les collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO. Le dénominateur commun de tels arrangements découlerait des objectifs fondamentaux du réseau, qui sont de placer sous ce que l'on pourrait appeler, génériquement, le "contrôle" de la FAO la conservation des ressources phytogénétiques détenues dans les collections de base du réseau et la libre accessibilité de ces ressources. Il semblerait également que l'expression "juridiction" désigne un arrangement en vertu duquel la FAO exercerait un degré de contrôle considérable sur la collection de base.

III. ARRANGEMENTS JURIDIQUES EN VUE DE PLACER LES COLLECTIONS DE BASE  
SOUS LES AUSPICES OU LA JURIDICTION DE LA FAO

i) Nature de l'instrument juridique nécessaire

8. Les exemples donnés dans le document CPGR/87/5 montrent que les collections de base sont, dans certains cas, placées sous contrôle international soit de deux pays au moins (par exemple la Banque de gènes des pays nordiques et le CATIE) soit d'instituts autonomes à vocation internationale tels que les Centres internationaux de recherche agricole (CIRA). Dans d'autres cas, des institutions nationales non gouvernementales sont propriétaires des collections de base et

---

<sup>1/</sup> C 83/25, p. 35

<sup>2/</sup> Voir par exemple C 83/III/PV/15, C 83/II/PV/17 et en particulier C 83/II/PV/20.

les administrent. Toutefois, le plus souvent, les collections de base sont la propriété du gouvernement ou d'institutions publiques et sont placées sous leur contrôle. En conséquence, le type d'instrument juridique le plus fréquemment requis pour placer une collection de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO serait un accord prenant la forme d'un traité entre des sujets de droit international (à savoir l'Etat entre les mains duquel se trouve la collection de base) et une organisation intergouvernementale (la FAO). A ce propos, il faut garder présent à l'esprit que, dans la pratique internationale contemporaine, la forme sous laquelle un accord est conclu peut varier considérablement; cette remarque concerne non seulement le libellé de l'accord mais aussi les procédures à suivre pour qu'il lie les parties. Etant donné que ces dernières sont dans une large mesure fonction des usages nationaux de chaque pays, l'accord entre le gouvernement et la FAO pourrait être considéré comme comparable aux accords de projets ou de plans d'opération conclus entre des organisations du système des Nations Unies et des gouvernements en vue de l'exécution de projets particuliers. Aussi n'est-il pas nécessaire que les procédures soient formelles au point de compliquer ou de retarder la conclusion effective de tels accords.

9. S'il s'agissait d'inclure dans le réseau fonctionnant sous les auspices ou la juridiction de la FAO une collection de base qui se trouvait précédemment sous le contrôle d'une entité qui ne relève pas du droit international, la nature de l'instrument juridique serait forcément différente. Etant donné que les parties ne seraient pas toutes deux des sujets de droit international, l'"accord" prendrait, en fait la forme d'un contrat entre la FAO et l'autre partie. Les procédures d'exécution du contrat seraient énoncées dans le texte de celui-ci.

ii) Champ d'application général de l'instrument juridique

10. Comme on l'a dit plus haut, le type d'instrument juridique nécessaire pour inclure une collection de base dans un réseau fonctionnant sous les auspices ou la juridiction de la FAO sera, dans la plupart des cas, un accord international. En principe, il serait souhaitable que le contenu de tels accords internationaux soit, autant que possible, normalisé. De cette manière, les rapports entre la FAO et les divers Etats dont la ou les collections de base seraient incluses dans le réseau seraient exclusivement les mêmes et un accord type pourrait être élaboré. Il ne fait pas de doute que cela serait administrativement plus simple pour la FAO. Toutefois, par l'utilisation même de l'expression "sous les auspices ou la juridiction de la FAO", on reconnaît clairement le fait qu'il faudra très probablement négocier des arrangements différents compte tenu du rôle précis assigné à la FAO dans la gestion de chaque collection de base.

11. Avant d'examiner certains types généraux d'arrangements envisageables et leurs incidences juridiques, précisons dès le départ que ces instruments - y compris dans une certaine mesure les arrangements pris avec des institutions non gouvernementales - devraient obligatoirement prendre en considération d'une manière ou d'une autre, certaines questions essentielles d'ordre juridique et technique. Les questions d'ordre juridique seraient les suivantes: propriété des ressources phylogénétiques; droit de propriété sur les locaux où sont conservées les ressources;

responsabilité des décisions administratives et des décisions de principe intéressant la collection de base; responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et de toutes les activités connexes; enfin, applicabilité ou non de la législation nationale aux ressources- qu'il s'agisse de règlements généraux ou de règlements spéciaux intéressant par exemple le contrôle phytosanitaire ou les importations/exportations. Du point de vue technique, les accords devraient normalement prendre en considération les aspects suivants: responsabilité de la collecte de ressources phylogénétiques, de leur réception dans la collection de base de la banque de gènes et de leur entretien; enfin, préparation des données et de la documentation relatives à ces ressources. En outre, à moins que les collections de base ne soient inconditionnellement transférées à la FAO, les accords devraient contenir des dispositions intéressant l'accès aux ressources phylogénétiques détenues dans les collections de base et les procédures conformément auxquelles serait assurée par la FAO, ou par son intermédiaire la libre disponibilité de ces ressources à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques.

iii) Types d'arrangements juridiques

12. Le type d'instrument juridique et les aspects à considérer dans cet instrument ont toutes chances d'être semblables dans la majorité des cas. Et pourtant, les diverses questions évoquées au paragraphe précédent pourraient être réglées de manière très différente. Il est naturellement impossible d'examiner ici tous les arrangements qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans la pratique. Toutefois, pour aider la Commission à poursuivre l'étude de la question, nous examinerons quatre modèles possibles allant de l'exercice pour la FAO d'un contrôle complet sur la collection de base à un arrangement beaucoup plus souple conformément auquel un gouvernement s'acquitterait d'un certain nombre d'obligations précises envers la FAO pour ce qui concerne la collection de base.

Modèle "A"

13. Ce modèle est le reflet d'une stricte interprétation du concept de collection de base placée sous la "juridiction" de la FAO. Ses principales caractéristiques seraient les suivantes:

- a) la propriété des ressources détenues dans la collection de base serait inconditionnellement transférée à la FAO;
- b) les locaux où la collection de base est conservée seraient donnés ou loués à la FAO;
- c) l'entière responsabilité de la gestion et de l'administration de la collection de base serait transférée à la FAO qui s'en acquitterait conformément à des règles promulguées par elle-même;

- d) tous les principes applicables à la conduite des activités intéressant la collection de base seraient définis par la FAO;
- e) la responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et de toutes les activités connexes serait dévolue soit à la FAO soit au gouvernement qui prendrait à cet effet des engagements financiers permanents;
- f) le personnel chargé du fonctionnement de la collection de base serait intégré au personnel de la FAO ou bien il s'acquitterait de ses fonctions au titre de contrats avec la FAO lui conférant un autre statut.

14. Cette procédure aurait l'avantage de placer sous l'autorité et le contrôle exclusifs de la FAO la collection de base et les locaux dans lesquels elle est conservée, ainsi que la gestion et l'administration de la collection. C'est la FAO qui déterminerait les politiques à suivre et serait à même d'assurer que les ressources phytogénétiques détenues dans la collection de base soient convenablement conservées et soient tenues à la libre disposition de toutes les parties intéressées.

15. Par ailleurs, il faudrait procéder à un examen très minutieux des incidences financières et administratives. Si la propriété de la collection de base et des locaux où elle est conservée, ainsi que le contrôle de sa gestion et de son administration, étaient transférés à la FAO, les dépenses de fonctionnement devraient être supportées par l'Organisation, ou bien il faudrait prendre des arrangements pour que les coûts soient pris en charge soit par le gouvernement qui transfère la collection de base à la FAO soit par d'autres sources de financement. La question du statut du personnel nécessaire à la gestion de la collection de bases se poserait également, ainsi que celle du statut des locaux dans lesquels la collection de base est conservée. Pour ce qui a trait à l'inviolabilité des locaux et aspects connexes, il serait nécessaire d'inclure dans l'accord de transfert ou dans un accord distinct conclu avec le gouvernement des dispositions détaillées analogues à celles qui figurent traditionnellement dans un accord pour l'installation du siège ou d'un bureau d'une organisation dans un pays. Du point de vue pratique, il faut également garder présent à l'esprit que les banques de gènes ne sont pas toujours exclusivement constituées de collections de base, et qu'il faudrait donc, le cas échéant, définir avec précision les ressources génétiques et autres biens qui sont transférés à la FAO.

16. Etant donné les nombreux aspects à envisager en détail dans un accord conclu selon le modèle "A", sa négociation serait relativement complexe. Pour la FAO, du point de vue constitutionnel, il faudrait tenir compte de la possibilité que la conclusion d'un accord de ce genre ait des incidences sur les finances et sur les programmes de l'Organisation.. En tels cas, l'approbation préalable des organes directeurs de la FAO serait nécessaire.

17. En rapport avec ce qui précède, il semblerait évident que la supervision technique des activités conduites dans chaque banque de gènes détenant une collection de base nécessiterait un soutien du siège de la FAO. En outre, il faudrait probablement faire face à certaines dépenses de soutien administratif liées à la dotation en personnel et aspects connexes. Ces coûts supplémentaires pour l'Organisation devraient être entièrement pris en charge par le gouvernement qui transfère la collection de base à la FAO, à moins qu'une allocation correspondante ne soit prévue dans le Programme de travail et budget de chaque exercice biennal.

18. Une autre question d'ordre constitutionnel à examiner est la manière dont les décisions de principe intéressant chaque collection de base seraient prises à l'intérieur de la FAO. L'administration courante des collections de base couvertes par un accord conforme au modèle "A" incomberait au Secrétariat FAO. Toutefois, les politiques générales devraient, dans la mesure où elles ne sont pas déjà définies dans l'Engagement lui-même, être établies par les organes directeurs de la FAO, peut-être sur recommandation de la Commission.

19. Il fait peu de doute que des arrangements conformes au modèle "A" donneraient aux collections de base ainsi incluses dans le réseau un caractère véritablement international en ce sens qu'elles se trouveraient sous le contrôle exclusif d'une organisation intergouvernementale. Toutefois, ainsi qu'on l'a vu aux paragraphes 13 à 18 ci-dessus, il est tout aussi évident que la conclusion d'un arrangement de ce genre soulève des questions constitutionnelles, juridiques, financières et administratives qui ne seraient pas faciles à résoudre. C'est pourquoi il y a lieu d'envisager d'autres options possibles ayant un caractère moins radical.

#### Modèle "B"

20. Ce modèle serait très largement représentatif du concept de collection de base placé sous la juridiction de la FAO. Toutefois, contrairement à ce qui est prévu dans le modèle "A", le gouvernement continuerait de s'acquitter de certaines fonctions. Il s'engagerait en fait à être le gardien de la collection de base pour le compte de la FAO et, par son intermédiaire, pour le compte de la communauté internationale. Les principales caractéristiques d'un accord de ce genre seraient les suivantes:

- a) la propriété des ressources détenues dans la collection, de base serait inconditionnellement transférée à la FAO;
- b) étant donné que les ressources deviendraient propriété de la FAO, le gouvernement renoncerait au droit de les soumettre à la législation nationale;

- c) les locaux dans lesquels est conservée la collection de base ne seraient pas transférés ni loués à la FAO, mais l'Organisation aurait à tout moment le droit d'y accéder et le droit d'inspecter toutes les activités conduites dans ces locaux qui intéressent directement la conservation et le libre échange des ressources faisant partie du réseau;
- d) le gouvernement continuerait de gérer et d'administrer la collection de base, mais en accord avec la FAO. La FAO aurait le droit de recommander et même de prescrire des initiatives chaque fois qu'elle l'estimerait nécessaire pour assurer la conservation correcte et l'accessibilité de la collection de base;
- e) tous les principes applicables à la conduite des activités intéressant les ressources détenues dans la collection de base seraient définis par la FAO en accord avec le gouvernement;
- f) le personnel chargé du fonctionnement de la collection de base ne serait pas intégré au personnel de la FAO ni payé par l'Organisation, mais il bénéficierait d'un appui technique de la FAO et ses activités pourraient faire l'objet d'inspections conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- g) le gouvernement conserverait l'entière responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et il porterait à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable des ressources détenues dans la collection de base ou l'application des mesures recommandées ou prescrites par la FAO conformément à l'alinéa d) ci-dessus;
- h) l'accord entre la FAO et le gouvernement comporterait une disposition en vertu de laquelle la FAO pourrait, après consultation avec le gouvernement, réaffecter ou transférer dans d'autres banques de gènes les ressources détenues dans la collection de base au cas où le gouvernement ferait officiellement connaître son désir de mettre fin à ses engagements ou sa décision de se retirer du réseau FAO.

21. Comme dans le modèle "A" ci-dessus, les politiques générales seraient, dans la mesure où elles ne sont pas déjà définies dans l'Engagement lui-même, établies par les organes directeurs de la FAO, peut-être sur recommandation de la Commission.

22. La FAO serait immédiatement informée de toute difficulté financière ou autre intéressant la collection de base étant donné qu'elle serait étroitement associée à la gestion de la collection. Elle pourrait alors engager des consultations avec le gouvernement en vue de trouver des solutions appropriées aux problèmes identifiés. Au cas où les mesures convenues entre le gouvernement et la FAO impliqueraient des charges financières pour l'Organisation, la FAO pourrait

alors avoir recours aux fonds disponibles à cet effet (peut-être le fonds international dont la création a été proposée) ou bien elle examinerait la possibilité, dans chaque cas particulier, d'obtenir des fonds extra-budgétaires en s'adressant à des institutions financières.

23. Le modèle "B", tout en plaçant la collection de base sous le contrôle de la FAO, tend à obvier à un certain nombre de difficultés constitutionnelles, juridiques et pratiques inhérentes au modèle "A", liées, entre autres, à la propriété des locaux, à l'administration du personnel et à la gestion directe de la collection de base par la FAO. Toutefois, comme avec le modèle "A", le gouvernement qui a transféré en totalité ou en partie à la FAO les ressources détenues dans sa collection de base s'engagerait en principe à financer les activités futures intéressant la conservation de ces ressources. En conséquence, les arrangements conclus selon le modèle "B" ne sembleraient pas entraîner de dépenses importantes pour la FAO. Les crédits budgétaires prévus pour les activités intéressant les ressources phytogénétiques en général permettraient très probablement de faire face aux coûts de ses activités d'inspection et de sa participation aux organes d'administration et de gestion. De même, le coût du soutien à fournir par le personnel du siège ne serait pas important.

24. On pourra constater que contrairement aux modèles "C" et "D" décrits plus loin, le modèle "B" prévoit que:

- a) les gouvernements s'engagent à faire fonction de gardiens et non de propriétaires des ressources qu'ils transfèrent à la FAO;
- b) la propriété des ressources phytogénétiques détenues dans la collection de base est dévolue à la FAO;
- c) aucune loi nationale restreignant le libre échange du matériel génétique n'est applicable aux ressources qui sont propriété de la FAO;
- d) toutes les décisions de principe concernant les ressources sont prises par la FAO;
- e) dans certaines conditions, la FAO pourra retirer au gardien les ressources transférées à l'Organisation.

On voit donc que les arrangements envisagés conformément au modèle "B" confèreraient aux ressources détenues dans les collections de base transférées à la FAO et, incluses de ce fait dans le réseau international, un caractère véritablement international.

25. En rapport avec les arrangements des types envisagés dans les modèles "A" et "B", on se souviendra que le Gouvernement espagnol a proposé de conserver une collection de base à la disposition de la FAO. Cette offre, qui est reproduite dans le rapport du Directeur général à la vingt-deuxième session de la Conférence <sup>1/</sup> a été formulée dans les termes suivants:

"La FAO pourrait désigner les espèces dont la banque conserverait à long terme une collection mondiale. Il est suggéré d'y inclure les légumineuses à grains et des plantes fourragères herbagères multipliées par semences;

Les dépenses de conservation de ces semences seraient à la charge du Gouvernement de l'Espagne, et les échantillons de travail pourraient être fournis sur demande transmise par la FAO". <sup>2/</sup>

Par la suite, à la Conférence elle-même, le délégué de l'Espagne a précisé l'offre du gouvernement de son pays. Il a déclaré que celui-ci souhaitait placer certaines collections de base détenues dans la banque de gènes espagnole sous le contrôle et la juridiction du système des Nations Unies. En d'autres termes, son pays est prêt à renoncer à l'exercice de ses droits de propriété et de son droit de légiférer en ce qui concerne ces collections de base, en sorte de les mettre pour toujours à la disposition de la communauté internationale ("nuestro país está dispuesto a renunciar expresamente a ejercer la propiedad y a legislar sobre estas colecciones básicas a fin de que puedan estar siempre a disposición de la Comunidad Internacional") <sup>3/</sup>.

26. Ainsi, l'offre du Gouvernement espagnol, tout en ne couvrant pas spécifiquement tous les aspects évoqués à propos des modèles "A" et "B", est fondée sur l'idée d'une cession complète de certaines collections de base à la FAO, assortie d'un soutien financier pour assurer leur conservation.

27. Etant donné que l'on ne sait pas combien de gouvernements seraient prêts à transférer des collections de base à la FAO tout en assumant simultanément sur une base permanente la responsabilité financière de ces collections, on envisage ci-dessous dans les modèles "C" et "D" une relation d'un type plus lâche entre les gouvernements et la FAO.

---

<sup>1/</sup> C 83/25, par. 169 et Annexe G.

<sup>2/</sup> Ibid., Annexe G. Le Gouvernement espagnol a également indiqué que "la banque ne pourrait pas jouer le rôle de collection active en l'absence d'un financement international".

<sup>3/</sup> C 83/II/PV/15, p. 299.

Modèle "C"

28. Les principales caractéristiques de ce modèle pourraient être les suivantes:
- a) la propriété des ressources détenues dans la collection de base resterait dévolue au gouvernement <sup>1/</sup> (contrairement à ce qui est prévu dans les modèles "A" et "B");
  - b) les locaux dans lesquels la collection de base est conservée ne seraient ni transférés ni loués à la FAO, mais l'Organisation aurait à tout moment le droit d'accéder à ces locaux et le droit d'inspecter les activités qui y sont conduites;
  - c) le gouvernement continuerait à gérer et administrer la collection de base, conformément à la législation nationale, mais la FAO aurait le droit de recommander des initiatives si elle l'estime souhaitable pour assurer la conservation correcte des ressources détenues dans la collection de base;
  - d) les principes applicables à la conduite des activités intéressant la collection de base seraient établis par le gouvernement (contrairement à ce qui est prévu par les modèles "A" et "B"), mais la FAO serait associée au processus de définition des politiques;
  - e) le gouvernement conserverait l'entière responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et il porterait à l'attention de la FAO toutes les difficultés que pourrait soulever la conservation durable des ressources détenues dans la collection de base ou l'application des mesures recommandées par la FAO conformément à l'alinéa c) ci-dessous;
  - f) le personnel chargé du fonctionnement de la collection de base n'aurait aucun contrat avec la FAO;
  - g) le gouvernement s'engagerait, dans l'accord conclu avec la FAO, à mettre à la libre disposition des utilisateurs, soit directement soit par l'intermédiaire de la FAO, les ressources détenues dans la collection de base, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit ou à des conditions fixées d'un commun accord.
29. Il y a de nombreuses variantes possibles au dispositif décrit au paragraphe précédent, en particulier pour ce qui concerne les alinéas c) et d) qui peuvent donner à la FAO un rôle plus ou moins important dans le fonctionnement de la collection de base, pouvant aller d'un droit de veto à de simples fonctions consultatives. Toutefois, la participation de la FAO à la définition des politiques

---

<sup>1/</sup> Le terme "gouvernement" utilisé aux alinéas a), c), d) et e) englobe les institutions publiques.

de gestion d'une collection de base particulière introduira un facteur international qui justifierait l'application du qualificatif "sous les auspices de la FAO" à cette collection, et cela d'autant plus que des rapports sur les activités intéressant les collections de base seraient soumis à la Commission pour examen et avis au niveau intergouvernemental.

30. En ce qui concerne les buts fondamentaux du réseau international de collections de base fonctionnant "sous les auspices ou la juridiction de la FAO", il est vrai que le modèle "C" laisserait, en dernière analyse, au gouvernement le soin de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre les activités de conservation. Par ailleurs, la FAO serait automatiquement informée de toutes difficultés financières ou autres auxquelles pourraient se heurter ces activités puisqu'elle serait associée à la gestion de la collection de base. L'Organisation serait ainsi en mesure dans ce genre de situation d'alerter en temps voulu la communauté internationale.

31. En ce qui concerne le libre accès aux ressources détenues dans la collection de base, il s'agirait, comme dans le modèle "B", de l'une des dispositions essentielles de l'accord conclu avec la FAO; elle prendrait le caractère d'une obligation internationale ayant un caractère contraignant pour le gouvernement.

32. Pour des raisons du type déjà indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, les coûts à prendre en charge par la FAO ne seraient peut-être pas très importants dans le cas d'une unique collection de base. Mais l'effet cumulatif dans le cas d'un réseau comprenant un grand nombre de collections de base établi selon le modèle "B" ou "C" pourrait se révéler notable. En conséquence, il pourrait être nécessaire pour la FAO d'inclure dans les accords avec les gouvernements une disposition conformément à laquelle la totalité ou certains des coûts de la participation de l'Organisation seraient pris en charge par le gouvernement.

33. Les gouvernements qui souhaitent placer leurs collections de base sous les auspices de la FAO ne seront peut-être pas toujours disposés à accorder à la FAO un rôle direct dans la gestion de ces collections. En conséquence, à l'opposé du modèle "A", il y a lieu d'envisager ce que l'on pourrait appeler une procédure "minimale".

Modèle "D"

34. Les principales caractéristiques de ce modèle pourraient être les suivantes:

- a) la propriété des ressources détenues dans la collection de base resterait dévolue au gouvernement;

- b) les locaux dans lesquels la collection de base est conservée ne seraient ni transférés ni loués à la FAO et (contrairement à ce qui est prévu dans les modèles "B" et "C"), la FAO n'aurait pas de droit d'accès à ces locaux et n'aurait pas le droit d'inspecter les activités qui y sont conduites;
- c) le gouvernement serait seul responsable de la gestion et de l'administration de la collection de base, ainsi que de la définition des principes applicables pour la conduite des activités intéressant la collection de base;
- d) le gouvernement assumerait l'entière responsabilité financière de l'entretien de la collection de base et le personnel serait employé par lui;
- e) le gouvernement prendrait exactement le même engagement que déjà indiqué à l'alinéa g) du modèle "C" (voir par. 28 ci-dessus).

35. Un arrangement conforme au modèle "D" placerait donc la collection de base sous les "auspices" de la FAO en vertu d'un engagement juridique assurant la libre disponibilité des ressources. Semblable arrangement ressemblerait à ceux qui sont pris par le CIRPG avec des institutions nationales, la différence étant que les obligations des gouvernements seraient énoncées dans un traité. En outre, la surveillance de l'application de ces accords conclus entre la FAO et les gouvernements pourrait être assurée, à l'échelle intergouvernementale, par la Commission et, le cas échéant, par le Conseil et par la Conférence de la FAO.

36. Le modèle "D" représente le type d'arrangement le plus facile. Par ailleurs, il n'a pas beaucoup plus d'effet que de donner force obligatoire à l'une des déclarations unilatérales que fait normalement un gouvernement lorsqu'il adhère à l'Engagement. Il ne prévoit pas non plus l'obligation de poursuivre les activités de conservation dans l'avenir.

#### IV. SUITE A DONNER

37. Après avoir passé en revue les divers types d'arrangements juridiques esquissés ci-dessus, la Commission souhaitera peut-être examiner les initiatives à prendre au stade actuel en ce qui concerne les dispositions juridiques relatives à la création d'un réseau de collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO. La ligne de conduite la plus logique serait, semble-t-il, que le Directeur général approche les gouvernements en vue de déterminer s'ils sont disposés à placer leurs collections de base sous les

auspices ou la juridiction de la FAO et, si la réponse est positive, les prier d'indiquer, à la lumière des échanges de vues de la Commission, les principales caractéristiques de l'arrangement qu'ils proposeraient.

38. En conséquence, la Commission souhaitera peut-être formuler des suggestions quant à la suite à donner en ce qui concerne les arrangements juridiques relatifs à la création du réseau de collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO.